

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de London

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 30 juin 2025

Numéro d'inspection : 2025-1447-0006

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Axiom Extendicare LTC II LP, par ses associés commandités
Extendicare LTC Managing II GP Inc. et Axiom Extendicare LTC II GP Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : McGarrell Place, London

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 25 au 27 et le 30 juin 2025.

L'inspection effectuée concernait :

- Plainte : n° 00150032 – Incident critique (IC) n° 2964-000015-25 relative à une blessure qui a entraîné un changement de l'état de santé d'une personne résidente.

Le **protocole d'inspection** suivant a été utilisé pendant cette inspection :

Prévention et gestion des chutes (Falls Prevention and Management)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-conformité rectifiée

Des cas de non-conformité ont été recensés pendant cette inspection et ont été **rectifiés** par le titulaire de permis avant la conclusion de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur est satisfait(e) de la rectification des cas de non-conformité dans l'esprit du paragraphe 154 (2) et n'exige aucune autre mesure.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de London

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

Problème de conformité n° 001 – rectification réalisée conformément à la disposition 154 (2) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de : la disposition 6(10)b) de la *LRSLD* (2021)

Programme de soins

6(10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires.

Le titulaire de permis ne s'est pas assuré de la mise à jour du programme de soins d'une personne résidente quand ses besoins en matière de soins ont évolué et que les soins ne sont plus nécessaires .

En juin 2025, le programme de soins d'une personne résidente indiquait que le personnel devait effectuer une intervention prescrite. La directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI) a signalé que l'intervention n'était plus nécessaire; le programme de soins n'avait toutefois pas été révisé.

Le programme de soins a ensuite été révisé pour montrer que les besoins en matière de soins associés à l'intervention n'étaient plus présents.

Sources

Entretien avec la ou le DSI, le programme de soins de la personne résidente et les observations de la personne résidente.

Date de mise en œuvre de la rectification : 27 juin 2025

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 002 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de : la disposition 6 (9) 1 de la *LRSLD* (2021).

Programme de soins

6 (9) Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient documentés :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de London

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

1. La prestation des soins prévus dans le programme de soins.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la prestation des soins prévus dans le programme de soins soit documentée. Une personne résidente a été évaluée et son programme de soins indique que le personnel doit faire des vérifications de sécurité toutes les heures, pendant la nuit. Un entretien avec la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers (DASI) et une ou un préposé(e) aux services de soutien à la personne (PSSP) a confirmé que les vérifications ne faisaient pas partie des tâches dans Point of Care (POC) et que la prestation des soins ne figurait nulle part ailleurs.

Sources : Entretien avec la ou le DASI et avec la ou le PSSP, examen du programme de soins d'une personne résidente.